



ANNO VICESIMO-QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . I .

Acte pour amender l'Acte concernant la Milice.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'établir les dispositions suivantes en amendement au chapitre trente-cinq des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la Milice* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Stat. Ref. Can.
cap. 35.

1. Le paragraphe suivant sera ajouté à la vingtième section du dit acte et en formera partie :

Sect. 20
amendée.

“ Le commandant en chef pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, ordonner qu'il soit fait un rôle corrigé de chaque compagnie de la milice sédentaire ; et il sera du devoir de chaque officier commandant une compagnie, dans les dix jours après que tel ordre aura été reçu, de préparer tel rôle corrigé et d'en faire transmettre une copie tel que prescrit par les dispositions précédentes de la présente section.”

Des rôles corrigés pourront être ordonnés en aucun temps.

2. La vingt-deuxième section du dit acte est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée, et portera le même numéro :

Sect. 22
abrogée.

“ 22. La milice active de la province, en temps de paix, se composera de corps volontaires de cavalerie, de train militaire, de batteries d'artillerie de campagne, de batteries d'artillerie de garnison, de compagnies d'ingénieurs, de compagnies d'infanterie, et de compagnies marines et navales, qui seront armés et équipés conformément à leur service respectif, et qui seront formés aux endroits et de la manière qui pourront, de temps à autre, être indiqués ou prescrits par le commandant en chef ;— mais excepté dans les cas ci-dessous prescrits, la force totale de ces corps volontaires n'excèdera pas dix mille officiers et soldats de la classe A.”

Comment sera composée la milice active.

Force totale.